

Et vous Anglais, lorsque par représailles vous offrites un asile aux émigrans français, ne doubletes-vous pas le même délit? N'invitâtes-vous pas au vol et à la désertion les débiteurs infidèles qui étaient tentés d'échapper à la poursuite légitime de leurs créanciers? Si les nations qui se sont partagé le Nouveau-Monde avaient à votre exemple pris le même parti, qui eût fait à ses colons les avances dont ils auraient eu besoin? Que serait devenue l'Amérique, si ce mauvais esprit s'était manifesté à l'origine des conquêtes? Que deviendrait-elle, s'il s'étendait? Réfléchissez-y un moment, et vous vous convaincrez qu'une suspension générale de la justice deviendrait un des plus redoutables fléaux dont l'espèce humaine pût être affligée. Vous sentirez qu'un accord aussi funeste des nations ramènerait l'univers à un état de brigandage et de barbarie dont nous n'avons pas même l'idée. Quel avantage trouverez-vous à nous remplir de vos scélérats et à vous infecter des nôtres? Quel intérêt, quelle confiance peut-on prendre à des hommes sans foi envers leurs concitoyens? Vous promettez-vous plus de probité des nôtres? Si vous les accueillez, pourquoi une troisième nation les repousserait-elle? Votre projet est-il que la perfidie puisse impunément errer de contrée en contrée et se promener avec impunité sur toute la surface du globe? J'exagère les suites de votre procédé; mais si l'on veut juger sainement d'une action, il faut en porter les effets

à l'extrême. C'est un moyen sûr d'en faire sentir avec force le résultat.

Mais, me répliquez-vous, que fallait-il faire? Ce qu'il fallait faire? D'abord ce que vous avez fait. Ensuite descendre à main armée dans les asiles de vos déserteurs, et les ravager. Et c'est ainsi que vous vous seriez montré des hommes braves et justes. Le sang répandu ne vous aurait pas été imputé; et vous auriez été applaudis par tous les peuples de l'Europe intéressés dans la même cause.

Au reste, dois-je être surpris que vous donniez réciproquement retraite à vos malfaiteurs lorsque je vois tous les jours que vous vous arrosez le droit de vous les envoyer en prononçant contre eux le bannissement: loi aussi contraire au droit commun que le serait au droit particulier celle qui autoriserait un citoyen dont le chien devient enragé à le lâcher dans la maison de son voisin?

Mais un homme qui a deux bras est toujours un bon effet.... Donc il ne faut pas le recéler... Et il n'est pas sans espoir, comme il n'est pas sans exemple, qu'un méchant s'amende.... Oui, un contre cent.... Reste à savoir si pour un scélérat qui se corrigera vous voulez acquérir cent scélérats incorrigibles.

Cependant un autre objet que des établis-

XIX.
En quoi consiste l'importance de la Dominique.

Dominique les productions des colonies françaises pour en faire elle-même le commerce. C'est pour l'exécution de ce grand projet qu'en 1766 furent rendues libres toutes les rades de cette île. Aussitôt accoururent d'Europe et de l'Amérique septentrionale une foule d'hommes actifs et entreprenans. Des dépôts immenses de farines, de poisson salé, d'esclaves, furent formés au Roseau. Cette bourgade fournit aux besoins de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, et en reçut en paiement des denrées plus ou moins précieuses. Les échanges auraient été même plus considérables, si, par une avidité fiscale mal entendue, la Grande-Bretagne n'avait elle-même resserré les bornes de ces liaisons frauduleuses.

Les événemens qui ont détaché de l'Angleterre le continent de l'Amérique, et les efforts que font les Français pour étendre leurs liaisons en Afrique doivent bientôt réduire à rien ou à peu de chose l'entrepôt de la Dominique; mais rien ne peut lui ôter l'avantage de sa position. Située entre la Guadeloupe et la Martinique, à sept lieues seulement de l'une et de l'autre, elle les menace également. A ses deux extrémités, nord et sud, sont deux excellentes rades d'où les corsaires et les escadres intercepteront la navigation de la métropole avec ses colonies, la communication même des deux établissemens entre eux. Que serait-ce si, comme il est facile, la rade du nord, connue sous le nom de *Prince-Rupert*, était convertie en

port et entourée de fortifications? Le projet en a été, dit-on, arrêté dans le conseil de George III. Tout porte à croire qu'il ne sera jamais exécuté. La nation met trop de confiance en ses forces navales pour se prêter jamais à cette dépense

La Dominique a fixé dans les derniers temps l'attention de l'Amérique entière par un événement dont les causes remontent, ou peu s'en faut, à la découverte du Nouveau-Monde.

xx.
Lois particulières à la Dominique.

Les Européens avaient à peine imprimé leurs pas sanglans sur cet autre hémisphère, qu'il fallut demander à l'Afrique des esclaves pour le défricher. Dans cette espèce dégradée se trouvaient des femmes que le besoin rendit agréables aux premiers colons. De cette alliance que la nature semblait réprouver sortit une génération mixte, dont la tendresse paternelle rompit très-souvent les fers. Une bonté innée dans l'homme fit tomber en quelques occasions d'autres chaînes, et l'argent rendit encore un plus grand nombre de captifs à la liberté. En vain une politique soupçonneuse et prévoyante voulut s'élever avec force contre cet usage applaudi par l'humanité: les affranchissemens ne discontinuèrent pas. On en vit même augmenter le nombre.

Cependant les affranchis ne furent pas égaux en tout à leurs anciens maîtres. Les lois imprimèrent généralement à cette classe un caractère d'infériorité. Le préjugé l'abaissa encore davantage dans les fréquentes concurrences de la vie

civile. Sa position ne fut jamais qu'un état intermédiaire entre l'esclavage et la liberté originaire.

Des distinctions si humiliantes remplirent de rage ces affranchis. L'esclave est communément si abruti, qu'il n'ose braver son tyran; il ne peut que le haïr : mais le cœur de l'homme qui a vu tomber ses fers a plus d'énergie. Il hait et brave les blancs.

Il fallait prévenir les dangereux effets de ces dispositions sinistres. Dans les sociétés de l'Europe, où tous les membres sont égaux, où l'intérêt de chaque individu est l'intérêt de tous, il n'est pas permis de supposer à un citoyen l'intention de nuire au bien général sans de bonnes preuves. Mais en Amérique, où un corps monstrueux, bizarre, divisé de sentimens, est composé de trois classes différentes, on se croit en droit de sacrifier les deux dernières à la sûreté de la première. L'esclave est retenu dans une oppression perpétuelle, et l'affranchi est emprisonné au moindre soupçon. Son aversion pour les blancs est regardée comme un délit fort grave, et justifie aux yeux de l'autorité les précautions qu'on prend contre lui. C'est à cette étrange sévérité que la plupart des nations ont voulu attribuer l'espèce de tranquillité dont elles ont joui dans leurs établissemens du Nouveau-Monde.

Dans les seules colonies anglaises, le noir libre est assimilé au blanc. La présomption la plus forte ne suffit pas pour attenter plutôt à la liberté

de l'un que de l'autre. Il arrive de là que la loi, qui craint de se méprendre sur le choix du criminel, reste quelquefois dans l'inaction plus long-temps que l'avantage public ne le voudrait. Les affranchis ont quelquefois abusé de ces ménagemens dans les îles britanniques. Leurs mouvemens séditieux ont déterminé la Dominique à changer de système.

Par un bill du mois de septembre 1774, il n'est plus permis à aucun colon de donner la liberté à son esclave avant d'avoir versé cent pistoles dans le trésor public. Mais si cet affranchi prouve dans la suite que son travail ne suffit pas à sa subsistance, il recevra quatre-vingts livres tous les six mois, jusqu'à ce que des circonstances plus heureuses lui permettent de se passer de ce secours.

Tout affranchi convaincu, devant deux juges de paix, par la déposition de deux témoins libres ou esclaves, de quelque délit qui ne sera pas capital, sera puni par le fouet, par une amende, ou par la prison, selon que les magistrats l'estimeront convenable. On lui imposera les mêmes peines pour avoir troublé l'ordre public, pour avoir insulté, menacé, ou battu un blanc.

Un affranchi qui aura favorisé la désertion d'un esclave, qui lui aura donné asile ou accepté ses services, sera condamné à une amende de deux mille livres applicable aux besoins publics. Si le coupable était hors d'état de payer cette somme,

on lui ferait subir une prison de trois mois, ou on lui infligerait le fouet, selon que les juges de paix l'ordonneraient.

Aucun nègre, mulâtre ou métis libre ne pourra voter à l'élection du représentant de sa paroisse dans l'assemblée générale de la colonie. La faveur ni la fortune ne pourront jamais effacer ce sceau de réprobation.

xxi.
Plan conçu
par le minis-
tère britan-
nique pour
rendre floris-
santes
les trois îles
autrefois
neutres.

Après avoir parlé séparément de chacune des trois îles neutres acquises à l'Angleterre par le traité de 1763, il convient d'exposer les moyens que cette puissance a cru devoir employer pour tirer des avantages solides de ses prospérités.

D'abord le gouvernement jugea qu'il lui convenait de vendre les différentes portions du sol étendu que les succès de la guerre lui avaient donné. Si elles avaient été gratuitement accordées, la faveur et l'intrigue les eussent obtenues, et de long-temps elles n'eussent été utiles. Mais la nation était bien assurée que tout citoyen qui aurait employé une partie de ses capitaux à l'acquisition d'un fonds ferait les dépenses nécessaires pour mettre en valeur sa propriété.

Cependant les nouvelles plantations demandent tant de dépenses en bâtimens, en bestiaux, en esclaves, qu'il pouvait être funeste d'exiger tout à coup le prix des terres concédées. Cette considération fit régler que l'acheteur ne serait tenu de donner que vingt pour cent dans le premier moment; dix pour cent chacune des deux

années suivantes; et enfin vingt pour cent les autres années, jusqu'à la fin de son paiement. Il devait être déchu de tous ses droits, si aux époques fixées il ne remplissait pas ses obligations.

Pour adoucir ce que cette loi pouvait avoir de trop rigoureux, on laissa au cultivateur la liberté de convertir sa dette en une rente perpétuelle. Ce cens même ne devait commencer que douze mois après le défrichement.

Comme, dans les îles depuis long-temps possédées par l'Angleterre, la trop vaste étendue des héritages avait visiblement diminué la masse des productions, on crut devoir prendre des mesures pour éloigner ce désordre des acquisitions nouvelles. Il fut statué que personne ne pourrait acquérir plus d'une plantation, et que la plus grande n'excéderait pas cinq cents acres. On la borna même à trois cents pour la Dominique, dont la position et la destination exigeaient un plus grand nombre d'Européens. L'autorité arrêta encore que sur chaque centaine d'acres il en serait défriché cinq tous les ans, jusqu'à ce que la moitié de l'habitation eût été mise en valeur; et que ceux qui n'auraient pas rempli cette obligation devraient une amende de cent douze livres dix sous toutes les années pour chaque acre de terre qui n'aurait pas été cultivé dans le temps prescrit. Chaque colon fut de plus asservi à mettre sur son territoire un blanc ou deux blanches pour chaque centaine d'acres, sous